



Règlement du Conseil communal relatif au service de défense incendie et de secours du Val-de-Travers

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS,

vu le règlement sur la défense et la prévention contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours de la commune de Val-de-Travers, du 15 mai 2023 ;

considérant que les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin ;

sur la proposition du chef du dicastère de l'administration, de l'économie et de la protection de la population et de l'état-major du service de défense incendie et de secours du Val-de-Travers (SDIS),

arrête :

A : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

But

Article premier.- ¹Le présent règlement a notamment pour but de déterminer les secteurs d'intervention du service de défense incendie et de secours du Val-de-Travers (SDIS), la localisation et la classification des détachements de premiers secours (DPS) ainsi que les responsabilités et attributions des entités du SDIS.

²Il a également pour but de déterminer les conditions et les modalités de recrutement, d'incorporation et de libération des sapeurs-pompiers ainsi que leurs obligations et leur rémunération. Il a aussi pour but de déterminer les dispositions relatives à l'organisation de la section de jeunes sapeurs-pompiers (JSP).

³Il a finalement pour but de déterminer les compétences qui sont déléguées au commandant et à l'état-major du SDIS.

Définition

Art. 2.- Les notions de défense contre l'incendie, de secours, de standard de sécurité cantonal, de région de défense et de secours, de secteur d'intervention, de prévention contre les incendies et de prévention contre les dangers dus aux éléments naturels sont définies à l'article 2 de la loi cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours ([LPDIENS](#)), du 27 juin 2012.

B : ORGANISATION DE LA RÉGION DE DÉFENSE ET DE SECOURS

Secteurs d'intervention

Art. 3.- ¹Conformément à l'article 2.3 du règlement du Conseil général sur la défense et la prévention contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours de la commune de Val-de-Travers, du 15 mai 2023 (ci-après le [règlement du Conseil général](#)), les secteurs d'intervention à l'intérieur de la région de défense et de secours du Val-de-Travers (organisation spatiale de la région) sont les suivants :

- a) Secteur CENTRE (comprenant les villages de Boveresse, de Buttes, de Couvet, de Fleurier, de Môtiers et de St-Sulpice),
- b) Secteur EST (comprenant les villages de Travers et de Noiraigue),
- c) Secteur HAUT (comprenant le village des Bayards et les communes des Verrières et de La Côte-aux-Fées).

²Pour les missions de secours attribuées à la région de défense et de secours par le Commandement unique des Missions de Secours (CMS), le secteur CENTRE mentionné à l'alinéa 1 est étendu comme suit :

- a) Au nord-est jusqu'aux Petit Ponts (commune de Brot-Plamboz),
- b) Au nord jusqu'à La Brévine et sur la route cantonale 2225 reliant cette commune au Cernil (commune de Val-de-Travers).

³Chaque secteur dispose d'une unité d'intervention (également appelée DPS) organisée de manière à respecter le standard de sécurité cantonal.

⁴Chaque DPS dispose d'un chef et d'un remplaçant désignés par le Conseil communal.

Détachements de premiers secours

Art. 4.- ¹Conformément à l'article 2.16 du [règlement du Conseil général](#), la localisation et la classification des DPS sont les suivantes :

a) Localisation et classification

- a) DPS de catégorie 2 (DPS 2) avec deux points de départ à Couvet et à Fleurier pour le secteur CENTRE,
- b) DPS de catégorie 3 (DPS 3) avec un point de départ à Travers pour le secteur EST,
- c) DPS de catégorie 3 (DPS 3) avec trois points de départ aux Bayards, aux Verrières et à La Côte-aux-Fées pour le secteur HAUT.

²Les secteurs EST et HAUT sont appuyés par les moyens lourds et spéciaux du secteur CENTRE.

³Les DPS peuvent être subdivisés en sections.

⁴D'entente avec le chef du dicastère chargé de la protection de la population, le commandant et l'état-major du SDIS déterminent l'organisation opérationnelle des DPS et des sections.

b) Rôle et responsabilités

Art. 5.- ¹Les DPS travaillent en complémentarité pour sécuriser les personnes, les animaux, l'environnement et les biens matériels selon la mission permanente des sapeurs-pompiers déterminée par la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP).

²Chacun des DPS est susceptible de fournir une prestation de renfort à l'un ou l'autre des secteurs définis, dans le cadre d'une montée en puissance réfléchie et cohérente à l'échelon de la région de défense et de secours.

³Les DPS peuvent fonctionner avec du service de piquet et de permanence en fonction de leurs spécialisations, de leurs missions et de leur dotation en véhicules et en matériel.

⁴D'entente avec le chef du dicastère chargé de la protection de la population, le commandant et l'état-major du SDIS déterminent l'organisation du service de piquet et de permanence.

⁵La rémunération liée au service de piquet est déterminée dans un arrêté du Conseil communal.

*Etat-major du
SDIS*

Art. 6.- ¹L'état-major du SDIS est composé des membres suivants :

- a) Commandant du SDIS,
- b) Remplaçant du commandant,
- c) Responsable de l'instruction,
- d) Responsable de la logistique,
- e) Chef du détachement de premier secours 2 (DPS 2),
- f) Chef des détachements de premier secours 3 (DPS 3),
- g) Chefs de section du DPS 2,
- h) Responsable des jeunes sapeurs-pompiers (JSP),
- i) Secrétaire aux procès-verbaux.

²L'état-major élargi du SDIS est composé des membres mentionnés à l'alinéa 1 auxquels s'ajoutent les membres suivants :

- a) Chefs de section des DPS 3.

*Matériels,
véhicules et
équipements*

Art. 7.- D'entente avec l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP) et avec le chef du dicastère chargé de la protection de la population, le commandant et l'état-major du SDIS déterminent les dotations en matériels et en véhicules, leur renouvellement et leur mise hors service.

C : RESPONSABILITÉS ET ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU SDIS

*Responsabilités
du dicastère
chargé de la
protection de la
population*

Art. 8.- Le dicastère chargé de la protection de la population :

- a) gère administrativement le SDIS,
- b) tient un état nominatif de l'effectif du SDIS et l'inventaire du matériel,
- c) n'engage que les dépenses prévues au budget d'entente avec le chef du dicastère chargé de la protection de la population,
- d) collabore à l'établissement du budget et des comptes,
- e) représente l'organe de liaison du SDIS avec le Conseil communal.

*Responsabilités
du commandant
du SDIS*

Art. 9.- ¹Le commandant du SDIS :

- a) dirige et gère le SDIS,
- b) supervise l'activité des DPS,
- c) préside les séances d'état-major du SDIS,
- d) n'engage toute dépense qu'avec l'accord du chef du dicastère chargé de la protection de la population,
- e) établit un projet de budget annuel pour le SDIS et suit les comptes,
- f) établit un rapport annuel sur l'activité du SDIS à l'attention du chef du dicastère chargé de la protection de la population,
- g) introduit une culture de l'erreur permettant d'améliorer et de renforcer le fonctionnement et la sécurité au sein du SDIS.

²En cas d'absence du commandant, il est suppléé par son remplaçant, désigné par le Conseil communal.

³Conformément à l'article 2.23, alinéa 2 du [règlement du Conseil général](#), un cahier des charges rédigé par le Conseil communal détermine les responsabilités, les missions, les activités et les exigences liées au poste de commandant du SDIS.

*Responsabilités
de l'état-major
du SDIS*

Art. 10.- L'état-major du SDIS :

- a) établit et ordonne les programmes de formation,
- b) propose au Conseil communal la nomination des chefs des DPS ainsi que des chefs d'intervention,
- c) propose au Conseil communal la nomination des officiers,
- d) nomme les sous-officiers, sur proposition des chefs de section,
- e) veille à l'état de préparation du SDIS et garantit l'instruction selon les exigences fédérales et cantonales,
- f) veille à l'entretien et aux réparations des engins et du matériel.

*Responsabilités
des chefs de
DPS*

Art. 11.- ¹Le chef de DPS :

- a) dirige et gère son DPS,
- b) n'engage toute dépense qu'avec l'accord du commandant du SDIS,
- c) établit et soumet un projet de budget du DPS au commandant du SDIS ainsi qu'aux responsables de l'instruction et de la logistique.

²En cas d'absence, il est suppléé par son remplaçant.

³Un cahier des charges rédigé par l'état-major du SDIS détermine les responsabilités, les missions, les activités et les exigences liées au poste de chef de DPS.

*Responsabilités
des chefs de
section*

Art. 12¹.- ¹Les chefs de section sont directement subordonnés au chef de DPS et ont les attributions suivantes :

- a) ils dirigent leur section en appliquant les directives de l'état-major du SDIS,
- b) ils veillent à l'état de préparation de la section, et garantissent l'instruction selon les exigences et directives de l'état-major du SDIS,
- c) ils veillent à l'entretien et aux réparations des engins et du matériel,
- d) ils informent le responsable de la logistique de tout problème lié au matériel et aux véhicules,
- e) ils font partie de l'état-major élargi du SDIS.

²En cas d'absence, ils sont suppléés par leur remplaçant.

³Un cahier des charges rédigé par l'état-major du SDIS détermine les responsabilités, les missions, les activités et les exigences liées au poste de chef de section.

¹ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification du règlement du Conseil communal relatif au service de défense incendie et de secours du Val-de-Travers, du 27 août 2025.

*Responsabilités
du responsable
de l'instruction*

Art. 13.- ¹Le responsable de l'instruction organise et supervise la formation des sapeurs-pompiers.

²En cas d'absence, il est remplacé par un membre de l'état-major du SDIS ou par un officier.

³Un cahier des charges rédigé par l'état-major du SDIS détermine les responsabilités, les missions, les activités et les exigences liées au poste de responsable de l'instruction.

*Responsabilités
du responsable
de la logistique*

Art. 14.- ¹Le responsable de la logistique est responsable de l'entretien du matériel, des véhicules, des engins et des locaux du SDIS.

²Après chaque exercice ou sinistre, il fait un rapport au commandant du SDIS sur toutes les déficiences constatées.

³En cas d'absence, il est remplacé par le chef matériel du DPS 2 ou par un membre de l'état-major du SDIS.

⁴Un cahier des charges rédigé par l'état-major du SDIS détermine les responsabilités, les missions, les activités et les exigences liées au poste de responsable de la logistique.

*Responsabilités
du responsable
des jeunes
sapeurs-pompiers
(JSP)*

Art. 15.- ¹Le responsable des jeunes sapeurs-pompiers (JSP) organise et supervise la section des JSP.

²En cas d'absence, il est remplacé par un moniteur, par un membre de l'état-major du SDIS ou par un instructeur fédéral.

³Un cahier des charges rédigé par l'état-major du SDIS détermine les responsabilités, les missions, les activités et les exigences liées au poste de responsable des JSP.

*Autres cahiers
des charges*

Art. 16.- Un cahier des charges rédigé par l'état-major du SDIS détermine les responsabilités, les missions, les activités et les exigences liées aux autres fonctions déterminées dans l'arrêté du Conseil communal concernant la rémunération et les amendes du service de défense incendie et de secours (SDIS).

D : RECRUTEMENT, INCORPORATION ET FIN DES RAPPORTS DE SERVICE

*Recrutement
a) Principe*

Art. 17.- ¹Le commandant et l'état-major du SDIS sont responsables de l'organisation du recrutement annuel en collaboration avec l'ECAP.

²Ils déterminent la période la plus favorable au recrutement annuel.

³Ils veillent à un recrutement suffisant de sapeurs-pompiers et à leur incorporation.

⁴D'entente avec le chef du dicastère chargé de la protection de la population, ils peuvent renvoyer la séance de recrutement annuelle d'une année si l'effectif du SDIS est suffisant.

*b) Invitation et
information*

Art. 18².- ¹Avant la séance annuelle de recrutement, le commandant du SDIS invite par pli personnel les personnes domiciliées dans une des communes de la région de défense et de secours qui ont atteint l'âge d'être incorporées ainsi que celles qui ont atteint l'âge de 25 et 30 ans et les informe de la possibilité d'être incorporées.

²Il invite également les nouveaux habitants jusqu'à 35 ans et les informe de la possibilité d'être incorporés.

³Il peut informer la population du recrutement annuel en utilisant les vecteurs de communication de la commune.

² Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification du règlement du Conseil communal relatif au service de défense incendie et de secours du Val-de-Travers, du 26 mars 2025.

⁴D'entente avec le chef du dicastère chargé de la protection de la population, il peut participer à des campagnes en lien avec le recrutement et le développement des sapeurs-pompiers.

Incorporation

a) Exigences

Art. 19.- ¹Les exigences nécessaires à l'incorporation des candidats au sein du SDIS sont définies par le commandant et l'état-major du SDIS et expliquées lors de la séance annuelle de recrutement en accord avec les directives de l'ECAP.

²Les candidats doivent notamment remplir les conditions suivantes :

- a) avoir au minimum atteint leur majorité au moment du recrutement,
- b) être en bonne santé et posséder les qualités physiques et mentales requises,
- c) être en principe domiciliés dans une des communes de la région de défense et de secours ou y travailler,
- d) montrer une expression et une compréhension courantes de la langue française,
- e) présenter un extrait du casier judiciaire récent,
- f) présenter une attestation de résidence pour les candidats frontaliers.

b) Procédure

Art. 20³.- ¹Pour être incorporés au sein du SDIS, les candidats doivent suivre la procédure suivante :

- a) remplir un formulaire d'inscription et le remettre au SDIS dans les délais prescrits par le commandant et l'état-major du SDIS,
- b) passer un test d'aptitude physique organisé par le SDIS,
- c) passer une visite médicale d'aptitude auprès du médecin-conseil du SDIS ou de leur médecin de famille,
- d) suivre la formation de base régionale et cantonale.

²Ils peuvent être incorporés s'ils réussissent le test d'aptitude physique ainsi que la formation de base et si le médecin atteste de leur aptitude au service.

³Sous réserve de l'alinéa 4 du présent article, les coûts de cette procédure sont entièrement pris en charge par le SDIS, y compris le remboursement de l'extrait du casier judiciaire récent.

⁴Les coûts de la visite médicale sont pris en charge par le SDIS jusqu'à concurrence du montant convenu entre le commandant du SDIS et le médecin-conseil du SDIS. Le surcoût ainsi que les potentiels examens complémentaires sont pris en charge par l'assurance-maladie des candidats (sous réserve de la franchise et de la quote-part).

⁵Les modalités liées aux visites médicales sont déterminées par l'ECAP et la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP).

⁶Les candidats qui ont déjà servi comme sapeurs-pompiers peuvent en principe être incorporés sans devoir suivre à nouveau la procédure pour autant que le dernier examen ait été effectué dans les délais prévus par la FSSP.

³ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification du règlement du Conseil communal relatif au service de défense incendie et de secours du Val-de-Travers, du 27 août 2025.

⁷Le commandant du SDIS fait reconnaître les équivalences de formation auprès de l'ECAP qui peut au besoin demander des compléments de formation.

c) Collaborateurs communaux

Art. 21.- ¹Comme employeur, le Conseil communal encourage et promeut l'engagement des collaborateurs communaux à rejoindre le SDIS comme sapeurs-pompiers volontaires.

²Il autorise les collaborateurs communaux incorporés à partir en intervention durant leur temps de travail en cas d'alarme pour effectuer des missions d'urgence.

³Il encourage les collaborateurs communaux incorporés à suivre les formations et perfectionnements en matière de défense contre l'incendie et de secours.

⁴Il informe les futurs et nouveaux collaborateurs communaux des possibilités d'engagement en tant que sapeur-pompier volontaire lors des entretiens d'embauche.

⁵Les modalités d'application sont déterminées dans une directive du Conseil communal.

Fin des rapports de service

Art. 22.- ¹En cas de démission, le sapeur-pompier avertit par écrit le commandant du SDIS trois mois à l'avance pour la fin d'un mois.

a) Démission

²Si la marche du service ne s'y oppose pas, l'état-major du SDIS peut accepter une démission donnée pour un terme plus court.

³Le commandant du SDIS informe immédiatement le chef du dicastère chargé de la protection de la population de la démission des sous-officiers et des officiers.

⁴Il tient le chef du dicastère chargé de la protection de la population régulièrement informé de l'effectif et des démissions.

b) Libération automatique

Art. 23.- Les sapeurs-pompiers volontaires sont automatiquement libérés la fin de l'année durant laquelle ils atteignent 60 ans.

c) Libération anticipée

Art. 24.- ¹Si des raisons de prestations insuffisantes ou des absences répétées ne permettent plus la poursuite des rapports de service, le sapeur-pompier peut être libéré du SDIS de manière anticipée.

²Les modalités sont déterminées au chapitre H du présent règlement.

d) Exclusion

Art. 25.- ¹Si des raisons d'inaptitude, de manquements graves ou répétés aux devoirs de service ou d'autres raisons graves ne permettent plus la poursuite des rapports de service, l'exclusion d'un sapeur-pompier du SDIS peut être décidée.

²Les modalités sont déterminées au chapitre H du présent règlement.

e) Invalidité

Art. 26.- En cas d'incapacité totale ou partielle de travail, les rapports de service prennent fin dès l'octroi d'une rente entière d'invalidité au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité ([LAI](#)), du 19 juin 1959.

f) Décès

Art. 27.- Les rapports de service cessent de plein droit le jour du décès.

E : OBLIGATIONS ET DROITS DES SAPEURS-POMPIERS

Respect des règles

Art. 28.- Les sapeurs-pompiers sont tenus de respecter :

- a) la réglementation communale sur la défense et la prévention contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours,
- b) les directives de l'ECAP, de la CSSP, de la FSSP et de l'état-major du SDIS,
- c) les horaires établis pour les différents domaines d'activités.

Exercice de la fonction

Art. 29.- ¹Les sapeurs-pompiers s'engagent à se comporter en tout temps de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction.

²Ils accomplissent leurs tâches avec engagement, fidélité, honnêteté et impartialité, dans le respect des instructions reçues.

³L'esprit de courtoisie préside à leurs relations avec le public, ainsi qu'avec les autorités, leur hiérarchie et les autres sapeurs-pompiers.

⁴Une charte de déontologie, décrivant les droits et les devoirs des sapeurs-pompiers, est remise à ces derniers qui doivent la signer et la respecter en tout temps.

⁵Les sapeurs-pompiers signent également à l'engagement une autorisation de droit à l'image. Les images pouvant faire l'objet de diffusion dans les médias et sur les réseaux sociaux ainsi que lors de formation visent à mettre en valeur le travail effectué par les sapeurs-pompiers.

⁶Le [règlement du Conseil communal](#) concernant la prévention et la gestion des conflits au sein du service de défense incendie et de secours du Val-de-Travers, du 1^{er} février 2023, demeure expressément réservé.

Participation aux exercices, aux inspections et aux interventions

Art. 30.- ¹Les sapeurs-pompiers sont tenus de prendre part aux exercices, inspections et travaux pour lesquels ils sont convoqués. Ils sont également tenus de répondre sans délai aux appels lors d'interventions pour lesquelles l'alarme a été donnée.

²Les sapeurs-pompiers en service commandé ou alarmés doivent se présenter en tenue complète.

Devoirs des cadres

Art. 31.- ¹Les supérieurs hiérarchiques sont tenus de donner des instructions suffisantes aux sapeurs-pompiers qui leur sont subordonnés et de surveiller leur activité.

²Ils sont responsables des actes accomplis conformément aux instructions qu'ils ont données.

Annonces administratives

Art. 32.- ¹Chaque sapeur-pompier est tenu d'informer immédiatement sa hiérarchie ainsi que le dicastère chargé de la protection de la population de tout changement d'adresse ou de coordonnées téléphoniques.

²Les absences prévisibles d'une durée supérieure à un mois doivent être annoncées à la hiérarchie.

Absences et dispenses

Art. 33.- ¹Le sapeur-pompier empêché d'assister à un exercice ou à tout autre service doit en informer son chef de section par les moyens de communications usuels.

²En règle générale, les motifs d'absence acceptés sont :

- a) la maladie, l'accident ou la grossesse,
- b) le congé maternité et la période d'allaitement,
- c) le deuil d'un proche parent dans les cinq jours qui suivent le décès,
- d) le service militaire, le service civil et le service de protection civile,
- e) l'absence pour vacances,
- f) des obligations familiales ou professionnelles impératives,
- g) des obligations découlant de l'exercice d'un mandat politique.

³Un certificat médical ou un justificatif peut être exigé par le chef de section ou de DPS.

⁴Le chef de section ou de DPS peut saisir le commandant du SDIS lorsqu'il constate des absences répétées ou abusives.

⁵En cas de litige, l'état-major du SDIS décide, avec voie de recours.

⁶Les mesures disciplinaires sont déterminées au chapitre H du présent règlement.

Effets personnels et équipement

a) En général

Art. 34.- ¹Les sapeurs-pompiers sont entièrement équipés par le SDIS.

²Les effets personnels, l'équipement et le matériel restent propriété du SDIS.

³Ils ne peuvent pas être utilisés en dehors des interventions, des exercices, des formations et des séances du SDIS.

⁴Les sapeurs-pompiers sont tenus de maintenir en état de propreté les effets personnels, l'équipement et le matériel remis. Ils veillent à en assurer l'entretien selon les directives du SDIS.

⁵Les effets personnels égarés ou détériorés seront remplacés ou réparés à leurs frais.

⁶L'entretien et le lavage des tenues de feu sont gérés par le SDIS.

b) Restitution

Art. 35.- ¹A la fin des rapports de service ou en cas de remplacement des effets personnels, de l'équipement et du matériel, les sapeurs-pompiers les restituent au complet et dans un état conforme aux directives du SDIS.

²Ils peuvent être appelés à participer aux frais de réparation ou de remplacement des effets personnels, de l'équipement et du matériel abusivement détériorés ou manquants.

³Le Conseil communal peut en outre déterminer une amende en cas de détérioration volontaire.

Rémunération

a) Soldes

Art. 36.- ¹Les soldes des sapeurs-pompiers sont identiques pour tous les grades (sauf pour le commandant professionnel qui n'en reçoit pas).

²Elles sont toujours payées entièrement pour la première heure, puis par tranche d'une demi-heure.

³Lors de formation interne, de cours cantonal ou fédéral ayant lieu durant les heures de travail, un forfait par jour est versé aux sapeurs-pompiers concernés.

⁴Lors d'intervention, de formation interne, de cours cantonal ou fédéral ayant lieu durant les heures de travail, une indemnité peut être versée aux employeurs des sapeurs-pompiers concernés.

⁵Le montant des soldes, du forfait ainsi que la perte de salaire de l'employeur sont déterminés dans un arrêté du Conseil communal.

*b) Indemnités
forfaitaires*

Art. 37.- Les fonctions qui perçoivent une indemnité forfaitaire annuelle sont déterminées dans un arrêté du Conseil communal.

*c) Exonération
fiscale des tâches
essentielles*

Art. 38.- Les tâches essentielles des sapeurs-pompiers pouvant être exonérées de l'impôt (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels) au sens de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct ([LIFD](#)), du 14 décembre 1990, sont précisées dans la directive de l'ECAP définissant les tâches essentielles et les indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ([CL-23-03](#)), du 6 janvier 2015.

*d) Autres
avantages*

Art. 39.- D'entente avec le Conseil communal, le commandant et l'état-major du SDIS peuvent proposer d'autres avantages aux sapeurs-pompiers, notamment une participation au *Corporate Mobile Network* (CMN) de la commune de Val-de-Travers ou des entrées gratuites à espaceVAL.

F : ALARMES ET INTERVENTIONS

*Engagement
des forces
d'intervention*

Art. 40.- ¹Tout engagement des forces d'intervention est en principe déclenché par la centrale cantonale d'alarme et d'engagement.

²D'autres engagements des forces d'intervention peuvent toutefois être déclenchés par le Conseil communal, l'organe de conduite régional du Val-de-Travers (OCRg) ou l'état-major du SDIS.

*Déplacements
sur site*

Art. 41.- ¹Une fois alarmés, les sapeurs-pompiers disponibles se rendent immédiatement par leurs propres moyens à leur point de départ pour s'équiper.

²Le déplacement sur le site de l'intervention se fait avec les véhicules du SDIS. L'état-major du SDIS peut exceptionnellement autoriser l'utilisation de véhicules privés pour se rendre sur site.

³La conduite des véhicules pour se rendre aux points de départ ainsi que lors des interventions est soumise aux prescriptions en vigueur.

Renforts

Art. 42.- Selon les besoins, le chef d'intervention peut faire appel à des moyens cantonaux spécifiques ou des véhicules et des sapeurs-pompiers en provenance d'autres régions de défense et de secours.

*Informations aux
communes*

Art. 43.- ¹Le Conseil communal du lieu de sinistre ainsi que le commandant et l'état-major du SDIS seront informés au plus vite en cas de sinistre important nécessitant des mesures particulières.

²Les dispositions liées à l'OCRg mentionnées à l'article 49 du présent règlement demeurent expressément réservées.

Subsistance

Art. 44.- En cas d'intervention, le chef d'intervention prend les mesures nécessaires pour assurer la subsistance des intervenants.

Partenaires

Art. 45.- Le chef d'intervention peut s'appuyer notamment sur les partenaires suivants :

- a) la police neuchâteloise et les autres services de sécurité,
- b) les services d'ambulances,
- c) l'inspecteur cantonal des sapeurs-pompiers,
- d) l'organisation de la protection civile (OPC),

- e) les administrations et services techniques communaux,
- f) l'organisation des maîtres ramoneurs,
- g) les entreprises civiles.

Fin de l'engagement

Art. 46.- ¹Le chef d'intervention décide de la fin de l'engagement et donne les instructions nécessaires au rétablissement des sapeurs-pompiers et du matériel.

²Il s'enquiert d'éventuels blessés ou dommages. Par voie hiérarchique, il annonce immédiatement tout accident au commandant du SDIS, lequel informe le chef du dicastère chargé de la protection de la population.

³Il signale au responsable de la logistique toutes les défectuosités survenues au matériel, aux engins ou aux véhicules durant l'intervention.

Rapport

Art. 47.- ¹Un rapport de l'intervention est établi par le chef d'intervention à l'aide du document type mis à disposition par l'ECAP.

²En fonction de l'importance de l'intervention, un rapport détaillé est établi et mis à disposition du chef du dicastère chargé de la protection de la population et de l'inspecteur cantonal des sapeurs-pompiers.

³Le taux de réussite de l'engagement est évalué. Des enseignements et conséquences sont tirés pour le futur.

Communication publique

Art. 48.- L'information et la communication envers le public et la presse sont réglées dans un arrêté du Conseil communal.

Présence sur site en cas de circonstances exceptionnelles

Art. 49.- Lorsque les circonstances l'exigent ou lorsque les seuils mentionnés dans le [règlement du Conseil communal](#) concernant l'organe de conduite régional du Val-de-Travers (OCRg), du 16 août 2023, sont atteints, la présence d'un membre du Conseil communal et/ou du chef d'état-major de l'OCRg peut être requise sur le site de l'intervention.

G : INSTRUCTION ET AVANCEMENT

Instruction

Art. 50.- ¹L'instruction des sapeurs-pompiers est donnée, sous la direction du commandant, conformément aux règlements publiés par la CSSP, la FSSP et l'ECAP.

²Chaque section effectue plusieurs exercices annuels avec le DPS auquel elle est rattachée.

Exercices

Art. 51.- ¹En principe, les exercices se déroulent la semaine en soirée.

²Certaines formations peuvent être autorisées le samedi en raison de leur particularité.

Planification et élaboration

Art. 52.- Le commandant et l'état-major du SDIS planifient et coordonnent l'instruction interne et externe ainsi que la participation aux cours fédéraux et cantonaux, pour certains en collaboration avec le commandant du CMS.

Exercices annulés

Art. 53.- Les exercices des unités d'intervention du SDIS qui sont annulés doivent en principe être remplacés durant l'année civile en cours.

Art. 54⁴. - ¹Le commandant et l'état-major du SDIS attribuent les grades et les avancements jusqu'aux grades de sous-officiers, en respectant la directive de l'ECAP relative à l'uniformisation des fonctions et des grades ([IT-35-05](#)), du 26 octobre 2015.

²Le commandant tient le chef du dicastère chargé de la protection de la population régulièrement informé de l'attribution des grades et des avancements.

³Conformément à l'article 2.21, alinéa 5 du [règlement du Conseil général](#), les sapeurs-pompiers qui se sont particulièrement distingués dans l'exercice de leurs fonctions ou qui ont été membres du SDIS durant 10 ans au minimum puis tous les 5 ans sont remerciés et distingués.

H : MESURES DISCIPLINAIRES

Sanctions

a) En général

Art. 55. - ¹Les infractions au présent règlement et aux instructions qui le complètent peuvent être punies des sanctions suivantes :

- a) le renvoi en cas d'inaptitude temporaire,
- b) la réprimande,
- c) l'amende,
- d) la suppression de la solde,
- e) l'avertissement,
- f) la suspension temporaire,
- g) la libération anticipée,
- h) l'exclusion.

²La sanction doit être proportionnelle à l'infraction.

³Pour les sanctions mentionnées aux lettres c à i, l'état-major du SDIS fonde sa décision de sanction ou sa proposition de sanction sur la base d'une enquête disciplinaire.

⁴Il entend dans ce cadre toutes les parties concernées.

⁵D'entente avec l'état-major du SDIS, le commandant exerce le pouvoir disciplinaire pour les cas d'infractions légères.

⁶Il tient le chef du dicastère chargé de la protection de la population régulièrement informé de telles mesures disciplinaires.

⁷Le Conseil communal est la première autorité de recours pour les sanctions prononcées par l'état-major du SDIS ou par le chef du dicastère chargé de la protection de la population.

⁸En cas d'infraction commise dans l'exercice de la fonction de sapeur-pompier, la législation pénale fédérale et cantonale demeure expressément réservée.

b) Renvoi en cas d'inaptitude temporaire

Art. 56. - ¹Le commandant, un membre de l'état-major du SDIS, un chef d'intervention ou un chef de section peut renvoyer un sapeur-pompier qui n'est pas apte, lors d'un exercice ou d'une intervention, à remplir sa mission.

²Selon les cas, une autre sanction peut être ajoutée.

⁴ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification du règlement du Conseil communal relatif au service de défense incendie et de secours du Val-de-Travers, du 26 mars 2025.

- c) Réprimande* **Art. 57.-** La réprimande est prononcée par l'état-major du SDIS dans les cas d'infractions légères commises par le sapeur-pompier durant un exercice ou un sinistre.
- d) Amende* **Art. 58.-** Le sapeur-pompier qui, sans excuse valable, ne répond pas au nombre minimal d'exercices annuels ou aux requêtes de services commandés peut être sanctionnée par une amende selon le tarif déterminé par le Conseil communal.
- e) Suppression de la solde* **Art. 59.-** La solde peut être supprimée, en tout ou partie, par l'état-major du SDIS lorsque le sapeur-pompier se présente en tenue malpropre ou incomplète, ainsi qu'en cas d'indiscipline, d'ivresse (due à une ingestion excessive d'alcool ou d'une autre substance toxique) ou encore d'arrivée tardive.
- f) Avertissement, et suspension temporaire* **Art. 60.-** Si un sapeur-pompier fait preuve d'indiscipline, le commandant peut, d'entente avec l'état-major du SDIS et après avoir informé le chef du dicastère chargé de la protection de la population, prononcer un avertissement ou une suspension temporaire selon la gravité de l'infraction.
- g) Libération anticipée* **Art. 61.-** Si des raisons de prestations insuffisantes ou des absences répétées ne permettent plus la poursuite des rapports de service, le chef du dicastère chargé de la protection de la population peut décider, sur proposition de l'état-major du SDIS, de libérer du SDIS un sapeur-pompier de manière anticipée.
- h) Exclusion* **Art. 62.-** Si des raisons d'inaptitude, de manquements graves ou répétés aux devoirs de service ou d'autres raisons graves ne permettent plus la poursuite des rapports de service, le Conseil communal peut ordonner, sur proposition de l'état-major du SDIS, l'exclusion d'un sapeur-pompier du SDIS.

I : ORGANISATION DE LA SECTION DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS (JSP)

- Maintien de l'effectif* **Art. 63.-** En collaboration avec l'ECAP, l'état-major du SDIS est responsable de l'organisation et du maintien de l'effectif de la section des jeunes sapeurs-pompiers (JSP).
- Incorporation* **Art. 64.-** ¹Les exigences nécessaires à l'incorporation des candidats au sein de la section des JSP sont déterminées par l'ECAP et la FSSP et expliquées aux candidats et à leurs représentants légaux.
- a) Exigences* ²Les candidats doivent notamment remplir les conditions suivantes :
- a) avoir au minimum 12 ans au moment de leur incorporation,
 - b) être en bonne santé et posséder les qualités physiques et mentales requises,
 - c) être domiciliés dans une des communes de la région de défense et de secours,
 - d) être assuré contre l'accident et la maladie,
 - e) montrer une expression et une compréhension courantes de la langue française.
- b) Procédure* **Art. 65.-** Pour être incorporés au sein de la section des JSP, les représentants légaux des candidats doivent suivre la procédure suivante :
- a) remplir un formulaire d'inscription et le remettre au SDIS dans les délais prescrits par l'état-major du SDIS,

	b) attester de la bonne santé de leur enfant.
<i>Fin des rapports de service</i>	Art. 66.- ¹ En cas de démission, le jeune sapeur-pompier (ou ses représentants légaux) avertit par écrit l'état-major du SDIS un mois à l'avance.
<i>a) Démission</i>	² Si la marche du service ne s'y oppose pas, l'état-major du SDIS peut accepter une démission donnée pour un terme plus court. ³ Le commandant du SDIS tient le chef du dicastère chargé de la protection de la population régulièrement informé de l'effectif des jeunes sapeurs-pompiers et des démissions.
<i>b) Libération automatique</i>	Art. 67.- Les jeunes sapeurs-pompiers sont automatiquement libérés la fin de l'année durant laquelle ils atteignent 18 ans.
<i>c) Libération anticipée</i>	Art. 68.- Si des raisons de prestations insuffisantes ou des absences répétées ne permettent plus la poursuite des rapports de service, le jeune sapeur-pompier peut être libéré du SDIS de manière anticipée.
<i>d) Exclusion</i>	Art. 69.- Si des raisons d'inaptitude, de prestations insuffisantes, de manquements graves ou répétés aux devoirs de service ou d'autres raisons graves ne permettent plus la poursuite des rapports de service, l'exclusion d'un jeune sapeur-pompier du SDIS peut être décidée par le commandant du SDIS.
<i>Incorporation au sein du SDIS</i>	Art. 70.- Les jeunes sapeurs-pompiers remplissant les conditions mentionnées dans la directive de fonctionnement et d'organisation pour les JSP (jeunes sapeurs-pompiers) de l'ECAP (IT-35-08), du 14 juillet 2015, peuvent bénéficier d'une passerelle en vue d'une incorporation au sein du SDIS.
<i>Effets personnels et équipement</i>	Art. 71.- Les articles 34 et 35 du présent règlement s'appliquent aux jeunes sapeurs-pompiers.
<i>Soldes</i>	Art. 72.- ¹ Les soldes sont identiques pour tous les jeunes sapeurs-pompiers. ² Elles sont toujours payées entièrement pour la première heure, puis par tranche d'une demi-heure. ³ Le montant des soldes est déterminé dans un arrêté du Conseil communal.
<i>Respect des règles</i>	Art. 73.- Les jeunes sapeurs-pompiers sont tenus de respecter : a) les directives de l'ECAP, de la CSSP, de la FSSP et de l'état-major du SDIS, b) les horaires établis pour les différents domaines d'activités, c) les consignes du responsable des jeunes sapeurs-pompiers et des moniteurs de la section.
<i>Participation aux exercices et aux formations</i>	Art. 74.- ¹ Les jeunes sapeurs-pompiers sont tenus de prendre part aux exercices et aux travaux pour lesquels ils sont convoqués. ² Ils doivent participer aux formations en vue de l'obtention de « Flammes » (attestations des compétences acquises).
<i>Annonces administratives</i>	Art. 75.- Chaque jeune sapeur-pompier (ou ses représentants légaux) est tenu d'informer immédiatement sa hiérarchie ainsi que le dicastère chargé de la protection de la population de tout changement d'adresse ou de coordonnées téléphoniques.

Absences

Art. 76.- Le jeune sapeur-pompier empêché d'assister à un exercice (ou ses représentants légaux) doit informer le responsable de la section ou les moniteurs.

J : DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Recours

Art. 77.- Les décisions prises en application du présent règlement sont susceptibles d'un recours conformément à la législation cantonale sur la procédure et la juridiction administratives.

*Dispositions
pénales*

Art. 78.- Les législations pénales fédérale et cantonale demeurent expressément réservées.

Entrée en vigueur

Art. 79.- Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Val-de-Travers, le 26 juin 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRESIDENT :

LE CHANCELIER :

Eric Sivignon

Christian Reber